



PROCES-VERBAL CONSEIL MUNICIPAL DU 02 AVRIL 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le deux avril à 20 heures et 30 minutes, le conseil municipal, légalement convoqué le 29 mars 2024, s'est réuni à la mairie, sous la présidence de M. Pierre-Alexandre MOURET, Maire.

Etaient présents :

M. Pierre-Alexandre MOURET, Maire, Mme Françoise BALTHAZARD, Adjointe au maire, M. Pascal AMBROISE, Mme Pascale BEAUCHENE, M. Valentin BLOT, Mme Marie-France LAUNET, Mme Martine MONTARON, M. Rémi JEANNOT, M. Benoit JULIENNE, conseillers municipaux

Représentés :

M. Serge BLIN par M. Benoit JULIENNE,
Mme Sophie CAMPISCIANO par Mme Marie-France LAUNET
M. Zaïme ALI-BELHADJ par M. Rémi JEANNOT
Mme Dominique GUILLAN par Mme Françoise BALTHAZARD
Mme Sandrine MOURET par M. Pierre-Alexandre MOURET

Absents : M. Claude PREVOST

Secrétaire de séance : M. Benoit JULIENNE

Nombre de conseillers en exercice : 15

Présents : 9

Votants : 14

Pouvoir : 5

A 20h35 le quorum étant atteint, Monsieur Pierre-Alexandre MOURET, Maire, déclare la séance ouverte.

Monsieur Benoit JULIENNE est nommé secrétaire de séance.

Ordre du Jour :

- Approbation du procès-verbal du conseil municipal du 22 janvier 2024.
- Approbation du procès-verbal du conseil municipal du 05 février 2024.

- Approbation du procès-verbal du conseil municipal du 12 mars 2024.
- Administration générale :
 1. Création d'un comité consultatif à la vie culturelle et désignation des membres
- Urbanisme :
 2. Définition des zones d'accélération pour les énergies renouvelables
- Ressources humaines :
 3. Instauration de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle.
- Finances :
 4. Budget communal – Approbation du CFU
 5. Budget communal – Affectation des résultats 2023
 6. Vote des taux des impôts directs locaux
 7. Budget communal – Approbation du Budget primitif 2024
 8. Subventions aux associations – Premier versement
- Services techniques
 9. Cession véhicule Ford Transit
- Questions diverses

❖ **Procès-verbal du conseil municipal du 22 janvier 2024 :**

❖ **Procès-verbal du conseil municipal du 05 février 2024 :**

❖ **Procès-verbal du conseil municipal du 12 mars 2024 :**

❖ **Délibérations :**

2024-04/18

OBJET : Création d'un comité consultatif à la vie culturelle et désignation des membres

Rapporteur : Marie-France LAUNET

Madame Marie-France LAUNET, conseillère municipale déléguée à la vie culturelle, rappelle qu'en vertu de l'article L. 2143-2 du Code général des collectivités territoriales le conseil municipal peut créer des comités consultatifs sur tout problème d'intérêt communal concernant tout ou partie du territoire de la commune, comprenant des personnes qui peuvent ne pas appartenir au conseil, notamment des représentants des associations locales.

Elle estime qu'il y aurait intérêt à créer un tel comité consultatif pour remplacer la commission vie culturelle

après plusieurs démissions et permettre d'associer des personnes volontaires à maintenir une dynamique culturelle sur la commune.

Par un appel à candidature auprès des habitants de Saint-Aubin, quatre personnes se sont portées volontaires à participer à la vie culturelle de la commune.

Entendu cet exposé, le Maire propose au conseil municipal de fixer la composition du comité consultatif, pour une durée qui ne peut excéder celle du mandat municipal en cours, de la manière suivante :

Madame Marie-France LAUNET membre du conseil municipal, présidente,

Monsieur Serge BLIN membre du conseil municipal,

Mesdames Brigitte BLIN, Marie-France DUZAGE, Françoise LANOIX, Monsieur Alain AUMAITRE, habitants de la commune.

Le Conseil municipal,

VU l'article L2143-2 du Code Général des collectivités Territoriales,

VU l'avis du bureau municipal du 26 mars 2024,

CONSIDERANT la volonté de faire participer les habitants à la vie culturelle de la commune en transformant la commission vie culturelle en un comité consultatif vie culturelle

CONSIDERANT

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés et sans abstention manifestées,

- ✓ **DÉCIDE** de supprimer la commission Vie Culturelle
- ✓ **DÉCIDE** de créer un comité consultatif à la Vie Culturelle,
- ✓ **FIXE** la composition de ce comité consultatif de la manière suivante :
 - Madame Marie-France LAUNET membre du conseil municipal, présidente,
 - Monsieur Serge BLIN membre du conseil municipal,
 - Mesdames Brigitte BLIN, Marie-France DUZAGE, Françoise LANOIX, Monsieur Alain AUMAITRE, habitants de la commune.

2024-04/19

OBJET : Définition des zones d'accélération pour les énergies renouvelables.

Rapporteur : Françoise BALTHAZARD

La loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables vise à accélérer le développement des énergies renouvelables de manière à lutter contre le changement climatique et préserver la sécurité d'approvisionnement de la France en électricité. L'article 15 de la loi a introduit dans le code de l'énergie un dispositif de planification territoriale à la main des communes. D'ici la fin de l'année 2023, les communes sont invitées à identifier les zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergie renouvelable.

En application de l'article L141-5-3 du code de l'énergie, ces zones sont définies, pour chaque catégorie de sources et de types d'installation de production d'énergies renouvelables : éolien terrestre, photovoltaïque, méthanisation, hydroélectricité, géothermie, en tenant compte de la nécessaire diversification des énergies

renouvelables en fonction des potentiels du territoire concerné et de la puissance des projets d'énergies renouvelables déjà installée.

La zone d'accélération illustre la volonté de la commune d'orienter préférentiellement les projets vers des espaces qu'elle estime adaptés. Ces projets pourront bénéficier de mécanismes financiers incitatifs. En revanche, le fait d'être situé en zone d'accélération ne garantit pas à un projet la délivrance de son autorisation ou de son permis. Le projet doit dans tous les cas respecter les dispositions réglementaires applicables. Un projet peut également s'implanter en dehors des zones d'accélération. Dans ce cas, un comité de projet sera obligatoire. Ce comité inclura les différentes parties prenantes concernées par un projet d'énergie renouvelable, dont les communes limitrophes.

Dans le cas où les zones d'accélération au niveau régional sont suffisantes pour atteindre les objectifs régionaux de développement des énergies renouvelables, la commune peut définir des zones d'exclusion de ces projets.

La commune délibère au moins aux étapes suivantes :

- Identification des zones d'accélération et transmission au référent préfectoral (2° du II de l'article L 141-5-3 du code de l'énergie)
- Elle peut également délibérer lors de l'identification de zones complémentaires en réponse à la demande du référent préfectoral (3e alinéa du III de l'article L 141-5-3 du code de l'énergie).

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, notamment son article 15 codifié à l'article L141-5-3 du code de l'énergie,

VU la concertation du 26 février au 20 mars 2024 organisée avec les professionnels et la population de la commune,

VU l'avis du bureau municipal du 26 mars 2024,

Conformément à la loi, un dossier d'information sur les ZAENR envisagées par la commune a été consultable du 26 février au 20 mars 2024 ; par une présentation auprès des industriels, puis une sensibilisation des professionnels pour finir par un registre de concertation mis à disposition en Mairie du 06 au 20 mars 2024, permettant de formuler ses observations.

Le bilan de cette concertation présente une observation prise en compte dans les implantations présentées et annexées à cette délibération.

Madame Françoise BALTHAZARD, adjointe au maire déléguée au Développement Durable, présente les zones identifiées comme zones d'accélération pour le développement des énergies renouvelables ainsi que les arguments ayant conduit à ces propositions de zones.

Les zones concernées sont les suivantes :

- pour la géothermie, le solaire photovoltaïque des parking de plus de 500 m², le solaire photovoltaïque sur bâtiment et toiture, le solaire photovoltaïque au sol : zones présentées sur la carte en annexe
- pour l'éolien, le solaire thermique, la méthanisation, l'hydroélectricité, : aucune parcelle concernée par la présente délibération.

Madame BALTHAZARD soumet cette proposition de zones à délibération.

APRES EN AVOIR DELIBERE,

à l'unanimité des suffrages exprimés, une abstention (M. Valentin BLOT) s'étant manifestée,

Le conseil municipal

- ✓ **DÉFINIT** comme zones d'accélération des énergies renouvelables de la commune les zones figurant en annexe à la présente délibération
- ✓ **VALIDE** la transmission de la cartographie de ces zones à M le sous-préfet, référent préfectoral à l'instruction des projets d'énergies renouvelables et des projets industriels nécessaires à la transition énergétique, du département de l'Essonne, sous forme cartographiques (SIG)
- ✓ **VALIDE** le principe de l'intégration de ces zones dans le document d'urbanisme de la commune dès que la cartographie départementale sera arrêtée, en application du II de l'article L. 153-31 du code de l'urbanisme.]

Monsieur Valentin BLOT : Je m'abstiens car je suis dubitatif au sujet de l'exclusion de la mare du vivier. En effet je doute que cela freine l'urbanisation de cette zone "à urbaniser" dont l'avenir ne dépend pas de nous, et je crains qu'au contraire si une construction devait se faire sur cette zone (ce que je ne souhaite pas) l'exclusion de celle-ci des ZAENR ne freine la mise en place de moyens de production d'énergie renouvelable.

2024-04-20

OBJET : Instauration de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle.

Rapporteur : Pierre-Alexandre MOURET

Présentation :

Afin d'amortir le choc de l'inflation et de soutenir le pouvoir d'achat des agents publics, il est proposé d'instaurer la prime exceptionnelle et forfaitaire de pouvoir d'achat prévue par le décret n°2023-1006.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Sur le rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré,

VU le code général des Collectivités Territoriales,

VU le code général de la fonction publique et notamment les articles L. 712-1 et L. 714-4,

VU le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics civils de la fonction publique territoriale,

VU l'avis du Comité Social Territorial en date du 26 mars 2024 relatif à la mise en place de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle,

VU l'avis du bureau municipal du 12 décembre 2023,

L'autorité territoriale expose que la prime de pouvoir d'achat est une prime exceptionnelle, d'un montant forfaitaire, visant à soutenir le pouvoir d'achat des agents publics percevant une rémunération annuelle brute inférieure ou égale à 39 000 euros afin de faire face à l'inflation et à compenser leur perte de pouvoir d'achat,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

à l'unanimité des suffrages exprimés et sans abstention manifestée,

DECIDE

➤ **D'INSTITUER** la prime de pouvoir d'achat dans les conditions suivantes.

1. Les bénéficiaires

La prime de pouvoir d'achat exceptionnelle est mise en place en faveur des agents publics suivants et remplissant les conditions requises déterminées par l'article 2 décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 et reprises ci-après :

- les agents contractuels de droit public quel que soit le type de contrat,
- les fonctionnaires titulaires et stagiaires,
- (éventuellement) les assistants maternels et les assistants familiaux.

2. Les conditions à remplir Pour bénéficier de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle, les agents publics devront remplir les conditions cumulatives suivantes :

- 1) avoir été nommés ou recrutés par un employeur public territorial à une date d'effet antérieure au 1er janvier 2023,
- 2) être employés et rémunérés par un employeur public territorial au 30 juin 2023,
- 3) avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023.

Lorsque l'agent n'a pas été employé et rémunéré pendant la totalité de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023 par la collectivité, le montant de la rémunération brute est divisé par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis multiplié par douze pour déterminer la rémunération brute mentionnée au 3).

3. Le montant de la prime de pouvoir d'achat exceptionnel

Le montant de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle prévu pour chaque niveau de rémunération est déterminé de la façon suivante pour chaque niveau de rémunération :

REMUNERATION BRUTE PERÇUE AU TITRE DE LA PERIODE COURANT DU 1ER JUILLET 2022 AU 30 JUIN 2023	MONTANT MAXIMUM DE LA PRIME DE POUVOIR D'ACHAT EXCEPTIONNE LLE	MONTANT DE LA PRIME DE POUVOIR D'ACHAT EXCEPTIONNELLE VOTE PAR L'ASSEMBLEE DELIBERANTE
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €	800 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €	700 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €	600 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €	500 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €	400 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €	350 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €	300 €

Le montant de la prime sera réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période de référence du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023.

La prime exceptionnelle de pouvoir d'achat sera versée par :

- la collectivité qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023,
- chaque collectivité lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent l'agent au 30 juin 2023.

La prime de pouvoir d'achat exceptionnelle sera versée en une seule fraction le 30 avril 2024

La prime de pouvoir d'achat exceptionnelle est cumulable avec toute autre prime et indemnité perçue par l'agent, à l'exception de la prime du même nom prévue par le décret n° 2023-702 du 31 juillet 2023 et destinée aux agents des deux autres versants de la fonction publique (fonction publique d'Etat et fonction publique hospitalière).

L'attribution individuelle de cette prime fera l'objet d'un arrêté individuel de l'autorité territoriale.

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget 2024.

2024-04-21

OBJET : Budget communal – Approbation du compte financier unique (CFU) 2023

Rapporteur : Pierre-Alexandre MOURET

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L 2222- 3 ;

VU la délibération 2021-11-25-01 du 25 novembre 2021 portant sur l'expérimentation du Compte Financier Unique (CFU) en lien avec la Direction Départementale des Finances Publiques (DDFIP

VU le rapport de présentation du Compte Financier Unique pour l'année 2023 de la COMMUNE DE Saint-Aubin,

VU le Compte Financier Unique 2023 de la commune de Saint-Aubin,

VU la commission finances du 19 mars 2024,

VU le Bureau Municipal du 26 mars 2024,

CONSIDÉRANT que le CFU se substitue au compte administratif et au compte de gestion, par dérogation aux dispositions législatives et réglementaires régissant ces documents ;

CONSIDÉRANT que le CFU met en évidence des informations clés sur la situation financière de la collectivité, en particulier sur la présentation des résultats, du bilan et le compte de résultat synthétiques et des taux des contributions et produits afférents ;

CONSIDÉRANT que le CFU est une procédure entièrement dématérialisée, permettant la mise en place de contrôles automatisés entre les données de l'ordonnateur et celles du comptable, ce qui simplifie leurs travaux en amont de la production du CFU ;

CONSIDÉRANT les éléments susvisés

Entendu l'exposé,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

**à l'unanimité des suffrages exprimés et sans abstention manifestée,
Monsieur le maire n'ayant pas pris part au vote,**

- ✓ **APPROUVE** le Compte Financier Unique 2023 de la commune de Saint-Aubin,
- ✓ **DONNE** pouvoir à Monsieur le Maire pour prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

2024-04-22

OBJET : Budget communal – Affectation du résultat 2023

Rapporteur : Pierre-Alexandre MOURET

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2311 et L2311-11,

VU la Commission Finances du 19 mars 2024,

VU le Bureau municipal en date du 26 mars 2024,

CONSIDÉRANT le CFU 2023 de la commune,

CONSIDÉRANT les restes à réaliser de l'année 2023 à reporter sur l'année 2024, pour un montant de 111 310,35 €,

CONSIDÉRANT les résultats définitifs figurants au CFU 2023 de la commune de Saint-Aubin, approuvés par le Conseil Municipal dans sa séance du 02 avril 2024, et résumé comme suit :

Section de Fonctionnement		
Résultat de l'exercice 2023		326 985,65 €
Report à nouveau		1 531 893,34 €
Résultat de fonctionnement cumulé au 31 décembre 2023		1 858 878,99 €
Section d'Investissement		
Solde d'exécution (avec les résultats antérieurs)		13 011,60 €
Restes à réaliser dépenses	Restes à réaliser recettes	Solde des restes à réaliser
175 060,35 €	63 750,00 €	- 111 310,95 €
Besoin de financement à la section d'investissement		98 298,75 €

APRES EN AVOIR DELIBERE,
à l'unanimité des suffrages exprimés et sans abstention manifestée,

- ✓ **DÉCIDE** d'affecter au budget pour 2024 le résultat de fonctionnement de l'exercice 2023 de la façon suivante :
 - Couverture du besoin de financement de la section d'investissement en affectant au compte 1068 « excédents de fonctionnement capitalisés » la somme de **98 298,75 €**
 - Le surplus est affecté en recettes de fonctionnement et porté sur la ligne budgétaire 002 « excédents de fonctionnement reporté » pour un montant de **1 760 580,24 €**

2024-04-23

OBJET : Vote des taux des impôts directs locaux

Rapporteur : Pierre-Alexandre MOURET

Monsieur le Maire présente l'état 1259 comportant les bases prévisionnelles, les produits prévisionnels de référence, les allocations compensatrices et mécanismes d'équilibre des réformes fiscales.

Le taux de la taxe d'habitation, figé de 2020 à 2022, est de nouveau voté à compter de 2023. Cette taxe ne concerne plus que les résidences secondaires, les locaux meublés non affectés à l'habitation principale et, sur délibération, les logements vacants depuis plus de deux ans.

En conséquence, Monsieur le Maire propose de maintenir les taux comme suit :

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU les articles 1636 B sexies à 1636 B undecies et 1639 A du code général des impôts,

VU l'avis de la commission finances du 19 mars 2024,

VU le Bureau Municipal du 26 mars 2024,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

à l'unanimité des suffrages exprimés et sans abstention manifestée,

✓ **DÉCIDE** de fixer les taux communaux pour l'année 2024 comme suit :

Taxes	Taux Imposition 2024	Rappel taux imposition 2023	Variation des taux
Taxe foncière sur les propriétés bâties	24,64%	24,64%	0%
Taxe foncière sur les propriétés non bâties	26,67%	26,67%	0%
Taxe d'habitation	5,58%	5,58%	0%

✓ **CHARGE** Monsieur le Maire

- de notifier cette décision aux services préfectoraux
- de transmettre l'état 1259 complété à la direction départementale des finances publiques, accompagné d'une copie de la présente décision.

2024-04-24

OBJET : Budget communal – Approbation du Budget primitif 2024

Rapporteur : Pierre-Alexandre MOURET

Il est demandé au conseil municipal de se prononcer sur le budget primitif 2024

	DEPENSES	RECETTES
Section de fonctionnement	3 909 125,24 €	3 909 125,24 €
Section d'investissement	2 275 137,59 €	2 275 137,59 €
TOTAL	6 184 262,83 €	6 184 262,83 €

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le projet de budget primitif 2024,

VU le rapport de présentation du Budget primitif pour l'année 2024 de la Commune de Saint-Aubin,
VU la commission finances du 19 mars 2024,
VU le Bureau Municipal du 26 mars 2024,
Entendu l'exposé,

APRES EN AVOIR DELIBERE,
à l'unanimité des suffrages exprimés et sans abstention manifestée,

✓ **APPROUVE** le Budget primitif 2024 de la commune de Saint-Aubin comme suit :

	DEPENSES	RECETTES
Section de fonctionnement	3 909 125,24 €	3 909 125,24 €
Section d'investissement	2 275 137,59 €	2 275 137,59 €
TOTAL	6 184 262,83 €	6 184 262,83 €

- **DONNE** pouvoir à Monsieur le Maire pour prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

2024-04-25

OBJET : Subvention aux associations – premier versement

Rapporteur : Pierre-Alexandre MOURET

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que la commune soutient chaque année un certain nombre d'associations pour leur action.

A ce titre, il informe le conseil municipal que chaque association a présenté sa demande de subvention 2024, laquelle a fait l'objet d'un échange constructif permettant ainsi d'estimer avec précision les actions de chacune d'entre elles et leur besoin de financement.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Budget primitif 2024 délibéré et approuvé ce jour, et notamment l'article 65748 provisionné pour 100 000 €,

VU les dossiers de demandes de subvention présentés par les associations,

VU la Commission Vie Associative du 8 février 2024,

VU l'avis favorable de la Commission des Finances du 19 mars 202,

VU le Bureau municipal en date du 26 mars 2024,

Madame Martine MONTARON regrette que pour les associations caritatives, le sujet n'ait pas été discuté au préalable et que le choix aurait pu porter sur d'autres associations.

Après une longue discussion et un vote informel, la proposition de porter les subventions aux associations caritatives de 1000€ à 1500€ n'est pas retenue.

Monsieur Benoit JULIENNE demande pourquoi la subvention de 1 000€ à la Fondation Paris-Saclay, approuvée lors des Commissions Vie Associative du 6 février et Finances du 19 mars et figurant dans la maquette budgétaire 2024 qui vient d'être approuvée par vote (Annexe IV B8 page 131) n'est pas reprise dans cette délibération. Monsieur Pierre Alexandre MOURET répond que la Fondation n'existe plus, ce qui surprend plusieurs élus. Après recherche sur internet, il apparaît que la Fondation est bien toujours en activité. Il est répondu que son objet caritatif a été supprimé, d'où sa suppression de la liste. Il faudra trouver d'autres voies pour aider les étudiants de Paris-Saclay.

Monsieur Benoit JULIENNE indique qu'il ne comprend pas pourquoi seulement une très faible partie (en valeur) des subventions objet de la délibération sont reportées à l'annexe IV B8 page 131 de la maquette budgétaire 2024. Il lui est répondu que quand les subventions sont l'objet d'une délibération spécifique, il n'est pas nécessaire de les mentionner dans la maquette, qui vaut vote d'attribution de subventions. Monsieur JULIENNE indique qu'il ne comprend alors pas pourquoi les subventions listées dans l'annexe en question (hors Fondation Paris-Saclay, comme indiqué précédemment) sont quand même reprises dans la délibération.

Compte tenu de ces ambiguïtés entre la maquette budgétaire votée et la délibération, Monsieur Benoit JULIENNE indique qu'il s'abstiendra lors du vote.

APRES EN AVOIR DELIBERE,

à la majorité des suffrages exprimés, une voix contre M. Valentin BLOT) et cinq abstentions s'étant manifestées (M. Serge BLIN, M. Benoit JULIENNE, Mme Françoise BALTHAZARD, Mme Dominique GUILLAN, Mme Pascale BEAUCHENE),

➤ **DECIDE** d'allouer une subvention à

Association	Montant alloué en 2023	Montant proposé pour 2024	Montant du premier versement
Association des Habitants de Saint-Aubin	22 916,00 €	25 079,00 €	21 317,00 €
COMITE DES FETES de Saint-Aubin	7 000,00 €	12 000,00 €	10 200,00 €
FORTISSIMO	11 445,00 €	11 910,00 €	10 123,00 €
POTCOM	330,00 €	1 052,00 €	894,00 €
QUN WU	493,00 €	355,00 €	355,00 €
Saint Aubin Séniors	37 061,00 €	6 744,23 €	5 733,00 €
TENNIS CLUB Saint-Aubin	11 900,00 €	9 510,00 €	8 084,00 €
Union des Combattants de Saint-Aubin	380,00 €	400,00 €	400,00 €
Association sportive de Villiers-le-Bâcle	8 898,00 €	9 974,00 €	9 974,00 €
AMIS DE LA FERME DE VILLIERS	1 500,00 €	1 500,00 €	1 500,00 €
ALZHEIMER ESSONNE	1 000,00 €	1 000,00 €	1 000,00 €
LES RESTOS DU CŒUR	1 000,00 €	1 000,00 €	1 000,00 €
LE SECOUR CATHOLIQUE	1 000,00 €	1 000,00 €	1 000,00 €
EMMAUS	1 000,00 €	1 000,00 €	1 000,00 €
LE SECOURS POPULAIRE	1 000,00 €	1 000,00 €	1 000,00 €

SNL	1 000.00 €	1 000.00 €	1 000.00 €
-----	------------	------------	------------

⇒ **DIT** que les crédits sont inscrits au BP 2024 chapitre 65.

Publié sur le site de la commune

Monsieur Valentin BLOT : Je vote contre car j'aimerais, comme l'avait proposé Dominique Guillan et comme le souhaitent un certain nombre de mes collègues, porter la subvention aux associations caritatives à 1500€ en ces temps difficiles pour celles-ci et pour les personnes qu'elles soutiennent.

Madame Pascale BEAUCHENE : je m'abstiens car je souhaitais que la commune augmente les sommes octroyées aux associations caritatives à 1500€ et non 1000€ compte tenu du contexte économique et aussi des actions menées par ces associations.

Mon abstention ne concerne en aucun cas les sommes allouées aux autres associations existantes dans notre village.

Madame Françoise BALTHAZARD : je m'abstiens car je pense que la proposition d'aide aux associations caritatives de 1500€ aurait été la bienvenue en ces temps difficiles.

2024-04-26

OBJET : Cession du véhicule FORD Transit

Rapporteur : Rémi JEANNOT

Monsieur Rémi JEANNOT, conseiller municipal, indique au Conseil Municipal que le véhicule FORD Transit immatriculé 331 EDY 91, acquis par la collectivité en mars 2006, dont le kilométrage s'élève à ce jour à environ 60 000 kms, peut être vendu du fait de l'acquisition, cette année, d'un camion pour le remplacer. Après vérification des prix pratiqués sur le marché, compte tenu du fait qu'il n'est plus roulant à ce jour, il propose un prix de cession de 800 €.

Le Garage DAW – agent Citroën de Magny-les-Hameaux ayant eu connaissance de cette cession a fait une proposition d'achat correspondant au prix demandé.

Une délibération du Conseil Municipal est nécessaire pour autoriser Monsieur le Maire à le céder.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU l'avis du bureau municipal du 26 mars 2024,

CONSIDERANT la proposition du garage DAW – agent Citroën de Magny les Hameaux à la reprise de ce véhicule en l'état.

APRES EN AVOIR DELIBERE,

à l'unanimité des suffrages exprimés et sans abstention manifestée,

Le conseil municipal :

- ✓ **AUTORISE** M. le Maire à vendre en l'état le véhicule FORD Transit pour un prix de cession de 800 euros au Garage DAW – Agent Citroën de Magny Les Hameaux.
- ✓ **AUTORISE** M. le Maire à signer tous les documents relatifs à la cession du véhicule et à faire toutes les démarches après des autorités administratives compétentes.

Décisions du Maire : Aucune décision n'est actée depuis le précédent conseil municipal.

Monsieur Benoit JULIENNE fait remarquer que le document listant les montants d'indemnités reçus par les élus en 2023, n'a pas été communiqué aux membres du conseil, comme la loi le prévoit, ni le rapport de présentation du budget 2024 mentionné dans la délibération 2024-04-24.

Fin du conseil à 21h30

Prochain Conseil municipal le 21 mai 2024 à 20h30.

Le secrétaire de séance
Benoit JULIENNE



Le Maire
Pierre-Alexandre MOURET

